

Arrêté n°2025-DCPATE-657

**autorisant la Société NEXSTONE à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière
de la Gerbaudière sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploitation des installations de traitement délivrée le 27 novembre 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA CARRIÈRE DE L'ESTUAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage de matériaux de carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit La Gerbaudière à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière qu'elle exploite à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté complémentaire n°15-DRCTAJ/1-562 du 9 novembre 2015 concernant le transfert de des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ_1-287 du 8 juin 2018 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société des CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST ;

Vu l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-407 du 1er août 2019 précisant clairement les conditions de remise en état tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 1992 de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté complémentaire n°20-DRCTAJ-1-312 du 26 mai 2020 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté complémentaire n°21-DRCTAJ-1-686 du 17 décembre 2021 prolongeant de 3 ans la durée d'exploitation de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu les actes d'antériorité des 20 janvier 2014, 19 septembre 2016 et 11 octobre 2019 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées plusieurs fois modifié ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2025-DCPATE-85 du 14 mars 2025 autorisant la société NEXSTONE à prolonger l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière jusqu'au 18 novembre 2025 ;

Vu le dossier acte du 18 avril 2025 relatif au changement de dénomination sociale ;

Vu la demande en date du 19 mars 2024 complétée en dernier lieu le 9 janvier 2025, par la Société NEXSTONE en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension d'exploiter les installations de la carrière de La Gerbaudière à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 13 juin 2025 à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 27 octobre 2025 ;

Considérant que la société NEXSTONE a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'éclogite (roche massive), sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n°92-Dir/1-221 du 18 mars 1992;
- arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-407 du 1er août 2019 ;
- arrêté complémentaire n°20-DRCTAJ-1-312 du 26 mai 2020 ;
- arrêté complémentaire n°21-DRCTAJ-1-686 du 17 décembre 2021.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 47 ha 04a 95 ca dont surface autorisée pour l'extraction : 30 ha 84 a 62 ca (dont extension : 9 ha 17 a 75 ca) Production annuelle : maximum : 850 000 t moyenne : 600 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation mobile : 1 100 kW	E
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Rubrique sans seuil « déchet K3+ » stockés sur le palier supérieur au sud de la fosse (hors zone d'extraction) 300 000 m³ de matériaux au total sur 4 ha au sol à une cadence maximale de 20 000 t/an	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.2.0-1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Fraction estimée des eaux souterraines dans les eaux d'exhaure rejetées : 470 909 m ³ /an	A
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Emprise du périmètre sollicité : ~47,22 ha	A
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau permanent après remise en état : ~24,2 ha :	A
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	-	D

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.1.5 - Périmètre de l'établissement et descriptions des installations

Les installations sont implantées sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine sur les parcelles mentionnées ci-dessous pour une surface cadastrale totale de 47ha 04a 95ca.

L'extension concerne les parcelles YP17, YP105, YR6, YR30p, YR241, YR335.

Lieu-dit	Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
La Chapelonnière	YP	14	44040	44040
La Chapelonnière	YP	17	81770	81770
La Chapelonnière	YP	40	2076	2 076
La Chapelonnière	YP	105	2154	2 154
La Gerbaudière	YP	13	1 770	1 770
La Gerbaudière	YP	38	1 807	1 807

La Gerbaudière	YR	1	17 100	17 100
La Gerbaudière	YR	6	10 480	10 480
Les Beautés	YR	25	2 320	2 320
La Chapelonnière	YR	29	25 600	25 600
La Chapelonnière	YR	30p	74 030	72 320
Les Beautés	YR	235	53 477	53 477
La Chapelonnière	YR	241	5 766	5 766
La Chapelonnière	YR	243	2 574	2 574
La Chapelonnière	YR	247	1 743	1 743
La Chapelonnière	YR	248	66	66
La Chapelonnière	YR	249	435	435
La Chapelonnière	YR	250	75	75
La Chapelonnière	YR	251	23	23
La Chapelonnière	YR	252	818	818
La Chapelonnière	YR	253	2 360	2 360
La Chapelonnière	YR	254	1 518	1 518
Les Beautés	YR	256	977	977
La Chapelonnière	YR	301	1968	1 968
La Chapelonnière	YR	303	123976	123 976
Les Beautés	YR	335	13 282	13 282

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe I.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- la zone d'extraction ;
- La plate-forme de déchargement des déchets extérieurs inertes (K3 et K3+);
- les matériaux issus du décapage et les stériles d'exploitation sont stockés sous forme de merlons périphériques;
- les délaissés réglementaires périphériques ;
- Les installations de traitement et les stockages de matériaux bruts et commercialisables, les équipements annexes de la carrière et les bassins de décantation sont situés sur la parcelle YR 01.

Article 1.1.6 - Limites de l'autorisation

Article 1.1.6.1 - Carrière

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ 30,9 hectares pour une superficie totale d'environ 47,5 ha. Le périmètre d'extraction est reporté sur le plan joint en annexe I.

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 600 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 850 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée. La quantité totale du gisement est estimée à 18 000 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La cote minimale d'extraction est de -94 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction maximale de 110 m par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel est à une cote topographique située entre +15 m NGF en bordure de l'Issoire et + 50 m NGF vers le Sud, à la date de notification du présent arrêté.

Article 1.1.6.2 - Apports de déchets inertes extérieurs

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière afin de créer une zone hauts-fonds.

Des apports de déchets inertes extérieurs de type K3+ sont destinés au réaménagement du palier supérieur en bordure sud de la fosse.

La quantité maximale acceptée est de

- 100 000 tonnes par an de matériaux extérieurs inertes ;
- 20 000 tonnes par an de matériaux extérieurs inertes de type K3+.

Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant des activités de BTP répondant aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai (R.181-48 et R.512-74 code de l'environnement).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter-à-connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Cette transmission est accompagnée des études d'impact et de dangers actualisées telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions

complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.2.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.5 - Renouvellement

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.2.6 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Avant le transfert, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, si possible à ce stade, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières établi dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent arrêté. Le cas échéant, la nouvelle attestation sera transmise au préfet dans les conditions indiquées par l'administration.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.2.7 - Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité, définie par l'article R.512-75-1, dans les conditions prévues par le code de l'environnement (R.512-39-1 et suivants).

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, suite à l'arrêt de l'activité les usages à prendre en compte sont les suivants :

- usage agricole sur le merlon façonné en pente douce au nord-est de la fosse ;
- usage de renaturation du site ;
- autres usages concernant l'utilisation de la réserve d'eau disponible au droit de la fosse résiduelle (irrigation voire AEP).

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.6 du présent arrêté.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	carrière
Arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.	carrière

Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.	carrière
Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	II de l'art.12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Extensions postérieures au 23/01/97
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement	- déchets produits sur le site - AM du 12/12/2014 susmentionné (remblaiement par des déchets inertes externes et des terres excavées externes)
Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.	Carrière
Arrêté ministériel du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et l'avis fixant les nouvelles méthodes normalisées de référence.	Rendu applicable
Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement	Autorisation ICPE et prélèvement supérieur à la quantité de l'article 1 dudit arrêté

Article 1.3.2 - Installations soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous s'appliquent aux installations suivantes :

Arrêté ministériel	Installations soumises à Enregistrement	Dérogations à l'arrêté
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°	Installations mobiles, concourant au traitement des matériaux	Dérogations relatives aux installations au sein d'une carrière. Le suivi environnemental est réalisé dans les conditions prévues par le présent arrêté.

2516 ou 2517 »		
----------------	--	--

Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Pour chaque phase quinquennale, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et sont les suivants :

Phasage quinquennal d'exploitation	1	2	3	4	5	6
Montant des garanties financières (€TTC)	544818	238472	239158	206133	224418	235197

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de mois année égal à 129,6 (janvier 2024) et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (et R.512-46-25 à R.512-46-27 = enregistrement) du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux dans les conditions prévues au VI du R.512-78 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, prévu à l'article R.516-5 dudit code, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de six mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 - Autosurveillance

Article 2.7.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 - Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Enquête annuelle (GEREP)

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement) ;
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, y compris des stockages des matériaux, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- les zones remises en état ;
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- la position des clôtures ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et remises en état ;

- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes extérieurs (K3 et K3+) ;
- les futures zones à exploiter ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux ;
- la localisation des pistes et des accès ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 2.11 - Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan des réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les zones clôturées ou dispositifs équivalents peuvent être modifiés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation néanmoins leur efficacité ne doit pas être remise en cause.

Article 3.1.2 - Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.3 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la voie communale n°3.

Article 3.1.4.1 - Bretelle d'insertion

Une bretelle d'insertion entre la voie communale n°3 et la piste d'accès à la carrière est aménagée avant fin 2026. Cette bretelle est réservée principalement aux livraisons de matériaux inertes extérieurs, aux visiteurs. Les agriculteurs devant accéder à leurs parcelles ainsi que les véhicules provenant de chantier de matériaux bruts (enrochement) sont autorisés à emprunter également cette bretelle d'accès.

Article 3.1.4.2 - Tunnel

Un tunnel est construit sous la voie communale n°3 pour éviter la traversée de la voie publique par les tombereaux et autres engins : il est ouvert à la circulation avant fin 2026. Ce délai peut être adapté en fonction des données du calendrier prévisionnel prévues dans une étude de conception sans toutefois dépasser le 30 juin 2027.

L'étude de conception du tunnel est réalisée dans un délai de 6 mois suivant la notification de cet arrêté. Elle est transmise à l'inspection des installations classées accompagnée d'un calendrier prévisionnel de réalisation de l'ouvrage.

La traversée de la voie communale n°3 avec des engins non homologués est interdite dès la mise en service du tunnel et au plus tard le 30 juin 2027.

Article 3.1.5 - Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.3 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Cette information au préfet est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 3.2 - Dispositions générales

Article 3.2.1 - Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

➤ Phase 1

Extraction en approfondissement de la partie sud de la fosse pour atteindre la cote -79 m NGF ;

Façonnage progressif de la rampe d'accès pour une pente de 10%, adossée aux fronts ouest jusqu'en fond de fosse ;

Poursuite du remblaiement en progression vers le nord et début de stockage de K3+ sur le palier supérieur au sud de la fosse.

➤ Phase 2

Poursuite de l'approfondissement jusqu'à la cote -94 m NGF dans la partie centrale de la fosse ;

Reprise et aménagement de la rampe d'accès adossée aux fronts (pente ~10%) ;

Poursuite du remblaiement en progression vers le nord et du stockage de K3+ sur le palier supérieur au sud de la fosse vers le sud-ouest.

➤ Phase 3

Reprise de l'extraction en approfondissement de la partie nord-ouest de la fosse ;

Reprise et aménagement de la rampe d'accès adossée aux fronts (pente ~10%) ;

Poursuite du remblaiement en progression vers le nord et du stockage de K3+ sur le palier supérieur au sud de la fosse vers le sud-ouest.

➤ Phase 4

Avancée de l'extraction vers le nord et aménagement de la rampe (pente ~10%) ;

Poursuite du remblaiement de la fosse du sud vers le nord et du stockage de K3+ sur le palier supérieur au sud de la fosse vers le sud-ouest.

➤ Phase 5

Avancée de l'extraction vers le nord et aménagement de la rampe (pente ~10%) ;

Poursuite du remblaiement vers le nord à la cote +16 m NGF et du stockage de K3+ sur le palier supérieur au sud de la fosse vers le sud-ouest.

Les plans de phasage sont joints en annexe II.

Article 3.3.2 - Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est réalisé de façon à limiter au strict minimum les risques de destruction et de perturbation de la faune. Il est interdit sur la période allant du 1^{er} mars au 30 juillet.

Le décapage est réalisé de préférence hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières, mais sur sol sec. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer.

Article 3.3.3 - Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La cote minimale d'extraction est celle définie à l'article 1.1.6 du présent arrêté.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m. Si le front supérieur doit être repris, une hauteur de 7,5 m est à respecter afin d'assurer la stabilité d'une roche plus altérée.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large sera conservée entre les niveaux résiduels.

Les pentes maximales des fronts résiduels d'exploitation à créer seront adaptés et au plus de 75° par rapport à l'horizontale. Les pentes maximales des fronts de découverte seront au plus de 45° par rapport à l'horizontale.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.4 - Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation fixe de traitement des matériaux dans les conditions de l'arrêté susvisé du 15 février 2008.

Une unité mobile de traitement, située au plus près des secteurs exploités, est utilisée en complément des installations fixes.

Cette unité sur chenilles comprend :

- 2 postes primaires équipés de concasseurs à mâchoires,
- 3 postes secondaires et tertiaires composés de broyeurs giratoires et de cribles,
- 2 groupes de criblage terminal présentant des cribles à 2 et 3 étapes.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

Article 3.3.5 - Circulation des engins et véhicules

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations.

Ils sont entretenus en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.3.6 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance est adaptée dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté

La fosse autorisée en exploitation est définie dans l'annexe I. A tout moment, les distances de délaisés périphériques sont adaptées (à la hausse uniquement) par l'exploitant si des structures géologiques, remettant en cause le respect de ces délaisés, sont identifiées notamment par les études de stabilité prescrites à l'article 10.4 du présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.4 - Tirs de mines

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 - Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et la municipalité de Saint-Philbert-de-Bouaine sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

Article 3.4.5 - Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

L'exploitant procède en moyenne à 2 tirs par mois. Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 1 emplacement.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins

80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.4.6 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7 - Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 3.5 - Remblayage et recyclage des déchets inertes

Article 3.5.1 - Généralité

Les déchets inertes entrant sur la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reprises ci-dessous.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis pour remblaiement.

Article 3.5.2 - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 120 000 t/an dont 20 000 t/an de déchets inertes de type K3+.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité.

Les terres végétales non contaminées sont admises sur le site. Elles ne sont pas utilisées pour le remblaiement.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Article 3.5.3 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'installation ne peut admettre ni stocker :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

Article 3.5.4 - Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.5 - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.6 - Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code déchet au regard de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'indication si le déchet accepté est un matériau « K3+ » ;
- la quantité du déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- la localisation du dépôt sur le plan topographique mis en place permettant de localiser la zone de remblais correspondante .

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté en plan et en altitude.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.5.7 - Mise en œuvre des remblais

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel.

Les apports de déchets inertes de type « K3+ » sont déchargés sur des zones différentes des autres déchets externes inertes. Ces zones de déchargement sont sécurisées afin de limiter les risques de chute des engins dans l'excavation.

L'exploitant dispose d'une zone affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément au plan de phasage figurant en annexe II et à la remise en état fixée à l'article 3.6 du présent arrêté dont le plan est repris en annexe III.

La terre végétale décapée sur le site et dont l'intégralité a été conservée pour la remise en état est régalée au-dessus des remblais dans les conditions prévues à l'article 3.6 du présent arrêté.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des phases de déversement des déchets inertes en contrebas, ces déchets doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

La pente des remblais de type K3+ est de l'ordre de $H/V=3/2$. Un merlon de maintien au pied de la zone en cours de remblaiement est mis en place. Un système de drainage devra être installé en amont du merlon ou dans le merlon afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers le fond de fosse.

Article 3.6 - Remise en état du site

Article 3.6.1 - Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 3.6.2 - Description de la remise en état

La remise en état se compose de :

- Remblaiement partiel de l'excavation : remblaiement partiel de l'excavation par des matériaux inertes K3 ; remblaiement de la banquette supérieure au sud de la fosse par des matériaux K3+
- Création d'un plan d'eau permanent : sa superficie est d'environ 24,2 ha à une cote maximale de + 12 m NGF ; des hauts fonds en pente douce sont créés au droit du massif de remblais inertes ;
- Nivellement, reconstitution de sols et végétalisation :
 - Création de pentes douces par minage (jusqu'à +3 m NGF) en bordure du plan d'eau et régalage de terre végétale ;
 - Conservation des merlons existants et des plantations créées ;
 - Création d'un merlon en pente douce au nord-est de la carrière, conçu pour le retour à une vocation agricole (pente maîtrisée et reconstitution de sols) ;
 - Stockage de remblais K3+ sur la banquette supérieure au sud de la fosse qui sera recouvert par de la terre végétale puis végétalisé.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée par une société spécialisée et indépendante au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 3.6.3 - Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'exploitation notamment à son plan de remise en état repris en annexe III du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre un usage mentionné à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

Article 3.6.4 - Mise en sécurité du site

La mise en sécurité comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Article 4.1.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 - Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Plantation d'une haie bocagère de 140 ml en bordure sud du merlon Nord Est (mesure MR2)
- L'ensemble du site est entouré de merlons paysagers.

Article 4.2 - Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions des articles ci-dessous.

Article 4.3.1 - Mesures d'évitement liées aux milieux naturels

Les haies, alignement d'arbres, fourrés et boisement en périphérie de la fosse sont conservés dans le cadre de l'intégration paysagère du site.

Article 4.3.2 - Mesures de réduction liées aux milieux naturels

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Décapage progressif des décapages, défrichement et débroussaillage en bandes d'environ 20 mètres de largeur. Ces travaux sont réalisés selon le calendrier d'intervention consultable en annexe IV ;

- Gestion des zones tampons : lors des travaux de décapage, l'exploitant veille à ne pas laisser de zones tampons isolées au sein d'espaces décapés ;
- réutilisation des terres végétales décapées afin de réduire l'apport d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- gestion des espèces invasives (Baccharis, Bident feuillé, Herbe de la pampa, Stramoine, Jussie à grandes fleurs, Robinier faux-acacia) par arrachage mécanique ou manuel avant la période de dissémination des graines ;
- mise en œuvre d'une formation auprès des salariés consacrée à la reconnaissance des espèces invasives et aux principaux enjeux biodiversité de la carrière ;
- Gestion des zones humides périphériques : le bassin de la zone humide n° 1 est reconnecté au fossé agricole et une couche d'argile est régalée en fond de bassin. Le pâturage est arrêté au droit de la zone humide n°2 et une fauche tardive bisannuelle y est pratiquée.

Article 4.3.3 - Mesures de compensation liées aux milieux naturels

Les mesures de compensation sont les suivantes :

- Aménagement de micro-habitats selon les préconisations de l'écologue réalisées au cours des travaux ;
- Plantation d'une bande boisée de 140 ml en bordure Sud du merlon Nord-Est avec des espèces locales dont une majorité de chênes pédonculés.

Article 4.3.4 - Mesures d'accompagnement liées aux milieux naturels

Un suivi écologique lors des travaux est mis en place. Des actions de formation et de sensibilisation sont menées auprès du personnel et des prestataires extérieurs intervenant sur le site.

L'exploitant veille à la bonne gestion de ces mesures et en assure le suivi. Les informations de ce suivi sont tenues à disposition des riverains.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- l'installation de traitement mobile est équipée d'un dispositif de brumisation pour l'abattage des poussières ;
- les pistes et aires de circulation sont arrosées au besoin en période sèche.

Article 5.2 - Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 5.2.1 - Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (type a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 - Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la

fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.2.3 - Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 5.3 - Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées dans l'environnement réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites (pour rejets canalisés), de la valeur de retombées de poussières, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la campagne GEREP.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables sur le territoire de la carrière.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 6.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La carrière n'est raccordée à aucun réseau d'adduction d'eau potable.

Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure.

Une partie des eaux pompées dans les bassins de gestion des eaux de la carrière pourra servir pour différentes activités comme :

- l'abattage des poussières par aspersion (pistes et aires de manœuvre) ou par brumisation (installation mobile de traitement) ;
- le nettoyage occasionnel des engins.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise de la carrière. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 6.2.2 - Prescriptions en cas de sécheresse

Article 6.2.2.1 - Fonctionnement de l'installation en cas de sécheresse

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental,
- les mesures générales présentes en annexe du présent arrêté,
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan d'action prévu ci-après et en informe l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eaux nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence ou pour les besoins en eaux nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2.2 - Diagnostic des consommations d'eau

L'exploitant tient à jour un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et, des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet de définir les actions graduées, spécifiques de réduction temporaire des prélèvements en cas d'atteinte de seuil défini dans l'arrêté cadre sécheresse pour l'une des ressources en eau utilisée sur site.

Il comporte notamment :

- les modalités de veille réalisée relative à l'état quantitatif de la ressource en eau prélevée et les mesures de restrictions en vigueur, ainsi que les dispositions prises pour l'information et la sensibilisation du personnel et sous-traitants en situation de restriction ;
- le recensement et la quantification des usages de l'eau qui peuvent d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- l'étude des différentes solutions graduées de réduction des consommations d'eaux à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux et de l'impact économique associé ;
- l'estimation de l'impact des mesures prises sur la qualité et la quantité des rejets, au regard notamment des valeurs limites prescrites et de l'état du milieu en période d'étiage, et propositions le cas échéant de mesures compensatoires (programme de surveillance renforcée par exemple) ;
- les actions de mise en sécurité et de procédure d'arrêt des installations en cas de pénurie de la ressource.

L'exploitant assure la mise à jour régulière de ce diagnostic. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2.3 - Plan d'adaptation

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie notamment sur le diagnostic prévu à l'article précédent.

Il assure la mise à jour de ce diagnostic, ainsi que l'information et la formation du personnel intervenant sur site.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'action dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée acté par arrêtés sécheresse et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2.4 - Sensibilisation du personnel

L'exploitant prend des mesures de sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Ces mesures de sensibilisation sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 6.3.3 - Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents issues de l'activité d'extraction sont :

- les eaux d'exhaure et de ruissellement du site (dont celles transitant par le stockage de matériaux inertes de type K3+);

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées au niveau de la zone technique vers les bassins de décantation ;

Article 6.4.1.1 - Eaux provenant de la carrière

Les eaux pompées en fond de carrière font l'objet d'une décantation dans les bassins.

Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux sont dirigées vers le bassin de pompage des eaux d'exhaure en fond d'excavation.

Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les eaux sont dirigées vers le bassin de pompage des eaux d'exhaure en fond d'excavation.

Article 6.4.1.2 - Eaux de ruissellement de la zone technique

Ces eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers les bassins.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une convention de rejet est réalisée entre les installations de traitement et la carrière.

Article 6.4.2 - Points de rejets

Les points de rejets sont les suivants. Leur localisation est consultable à l'annexe V.

	Point de rejet n°1 (PK1)	Point de rejet n°2 (PK2)
Coordonnées Lambert93	X=355554 Y=6663575	X=355622 Y=6663568
Type de rejet	Rejet interne	Rejet externe
Milieu récepteur	Bassin de décantation	Issoire
Nature des effluents	Eaux provenant de la carrière	Eaux provenant de la carrière et eaux de ruissellement provenant de la plateforme technique

Article 6.4.3 - Paramètres analysés

Point de rejet n°1

Les eaux sont rejetées dans les conditions ci après définies :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
pH	1369	Compris entre 5,5 et 8,5
Arsenic et ses composés	1369	100 µg/l
Baryum	1396	1 000 µg/l
Cadmium et ses composés	1388	5 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	50 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	2 000 µg/l
Mercur	1387	1 µg/l
Molybdene	1395	70 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	20 µg/l

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
Température	1301	Inférieure à 30°C
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l
Antimoine	1376	5 µg/l
Sélénium	1385	10 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	3 000 µg/l
Chlorures	1337	200 mg/l
Fluorures	7073	1,5 mg/l
Sulfates	1338	250 mg/l
Indice phénol	1440	0,1 mg/l

En lien avec le risque de drainage acide, l'émissaire de rejet est équipé d'un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH et de la conductivité.

Tout rejet est arrêté dès lors que la valeur mesurée du pH est en dehors de la plage indiquée ci-dessous via un dispositif d'asservissement automatique avec transmission de l'information au personnel compétent.

Une surveillance a minima hebdomadaire des dispositifs précités (sondes pH, chaulage) est mise en place. Le dispositif de transmission de l'information au personnel compétent est vérifié a minima mensuellement.

Les mesures sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Point de rejet n°2

Les paramètres analysés sont les suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite
pH	1369	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	1301	Inférieure à 30°C
MES	1305	Inférieure à 35 mg/l
DCO	1314	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
Modification de couleur du milieu récepteur	/	Inférieure à 100 mg Pt/l

Dans le cas où l'exploitant veut justifier de la conformité des paramètres du point de rejet n°1 au niveau du point de rejet n°2, les valeurs limites en concentration doivent être adaptées pour tenir compte des effluents provenant de la plateforme technique. Cette justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.4 - Fréquence d'analyse

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des analyses permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions détaillées dans l'article 6.4.3 et complété de la conductivité.

En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale. L'exploitant recherche quel lot de matériaux de type K3+ peut en être à l'origine, établit un plan d'action pour assurer ce retour à la conformité. Il procède à de nouvelles analyses afin de s'assurer de l'efficacité de son plan d'action. La surveillance reprend à la fréquence de deux fois par an lorsqu'aucune des valeurs n'est plus dépassée.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.6 - Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires des rejets 1 et 2 sont munis d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 7 - EAUX SOUTERRAINES

Article 7.1.1 - Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Article 7.1.1.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des eaux souterraines.

Ce protocole précise :

- Le nombre d'ouvrages suivis,
- Leur localisation par rapport au site (amont ou aval, distance),
- L'aquifère capté,
- La profondeur de l'ouvrage.

Le protocole est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Ce protocole est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

Le niveau piézométrique de ces ouvrages est relevé tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux, un en période de basses eaux).

L'exploitant produit un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des ouvrages de prélèvement.

Article 71.1.2 - Surveillance des eaux souterraines en cas de remblaiement avec des déchets inertes extérieurs

Un réseau d'au moins trois piézomètres (1 amont et 2 aval) est implanté au sein du périmètre autorisé avant le début de l'acceptation des déchets inertes de type K3+ selon le plan en annexe VI.

L'exploitant réalise une mesure semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines au niveau de ces piézomètres.

Les paramètres mesurés sont identiques à ceux précisés à l'article 6.4.3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. En cas de dépassement sur un de ces paramètres, l'exploitant détermine si les apports de K3+ peuvent en être à l'origine.

Les résultats des mesures et l'outil de suivi et d'analyse sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.2 - Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 8 - DÉCHETS PRODUITS

Article 8.1 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 801 500 m³.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques ;
- stériles sous forme de merlons périphériques ;
- stocks de stériles et de boues sur la parcelle n° YP 14.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) l'élimination.

Article 8.2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 8.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.2.4 - Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 8.2.5 - Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- la création d'un nouvel accès dans l'angle Nord-Est de la zone technique,
- la mise en place d'un merlon au Nord-Ouest de la fosse.

Les matériaux extraits sont évacués par bandes transporteuses, en fonctionnement normal. Les bandes et dispositifs d'entraînement sont régulièrement contrôlés, notamment pour prévenir toute nuisance acoustique.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Article 9.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2 - Niveaux acoustiques

Article 9.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 9.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 65 dB(A) entre 7 h et 20 h, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.4 - Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant fait procéder au moins tous les 3 ans ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Le réseau de suivi est constitué des 7 points en zone à émergence réglementée situés au niveau des lieux-dits suivants :

- La Gerbaudière,
- L'écorse
- La Ferrière,

- La ville en Bois,
- Les landes,
- Saint Philbert-de-Bouaine,
- L'Aurière.

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée annuellement en 1 point en limite nord de la zone technique.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.3 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 10.1 - Dispositions générales

Article 10.1.1 - Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2 - État des stocks et étiquetage des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 10.1.3 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). l'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 10.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, notamment par la présence d'absorbants spécifiques (kit antipollution).

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 10.3 - Prévention des incendies

Article 10.3.1 - Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 10.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 10.3.3 - Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 10.4 - Risque géotechnique

Article 10.4.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis dans l'étude de stabilité et le présent arrêté.

Article 10.4.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail (fronts en cours d'exploitation et talus de remblaiement) font l'objet d'une surveillance par une personne compétente régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé et dans tous les cas au moins une fois par semaine.

La personne compétente chargée de cette surveillance s'assure :

- de l'absence de phénomène de recul, que les fronts ne présentent pas de failles ou de poches d'argile,
- de l'absence de blocs en suspens ou de chandelles,
- de l'absence de fissuration ouverte ou en formation dans les talus de remblais, d'affaissement de la plateforme, ou encore d'accumulation d'eaux en pied de talus.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Le résultat de cette surveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.3 - Surveillance géotechnique

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée par une société spécialisée et indépendante au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 10.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 11 - RÉCAPITULATIFS

Article 11.1 - Informations des riverains

En relation avec la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Saint-Philbert-de-Bouaine. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

Article 11.2 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Fréquence de réalisation	Transmission/mise à disposition
1.4	Garanties financières	3 mois avant la fin de validité de la phase en cours ou en cas de variation du TP01.	Transmission au préfet
2.1	Récolement prescriptions	Sous 6 mois suivant	Transmission à l'inspection

Articles	Objets	Fréquence de réalisation	Transmission/mise à disposition
		l'autorisation	
2.8	Incidents ou accidents	Rapport à transmettre sous 15 jours	Transmission à l'inspection
2.9	Enquête annuelle (GEREP)	Pour l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1	Déclaration en ligne
2.10	Plans	Mise à jour annuelle / tenu à disposition	Tenu à disposition
3.4	Enregistrements (tirs de mines)	A chaque tir	Tenu à disposition
3.4.5	Surveillance des vibrations et de la pression acoustique	A chaque tir	Tenu à disposition
5.2	Suivi des retombées de poussières	Trimestrielle ou semestrielle selon les résultats	Tenu à disposition et déclaration GEREP
6.2.2	Liste des usages incompressibles Diagnostic des consommations d'eau	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
6.2.2	Bilan détaillé des actions	Suite à un épisode sécheresse	Tenu à disposition
6.3.3	Plan des circuits d'eau	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
6.4	Analyses des eaux provenant des activités de la carrière	Semestrielle	Tenu à disposition
6.4	Quantité d'eau pompée	Annuelle	Tenu à disposition
9.2.4	Surveillance des niveaux sonores et émergences	- Tous les 3 ans (hors non-conformité) - Postérieurement aux travaux sur les installations	Tenu à disposition
10.1.2	État des stocks et étiquetage des produits	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
10.1.3	Zones dangereuses et zonage interne	Mise à jour autant que nécessaire	Tenu à disposition
10.4.3	Surveillance géotechnique	Bilan tous les 5 ans Surveillance dès que nécessaire et au minimum une fois par semaine selon la procédure définie	Tenu à disposition ou transmis en cas d'identification d'un danger

Article 11.3 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
3.1	Étude de conception du tunnel accompagné d'un calendrier prévisionnel	6 mois suivant la notification

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, à :

- la direction départementale des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

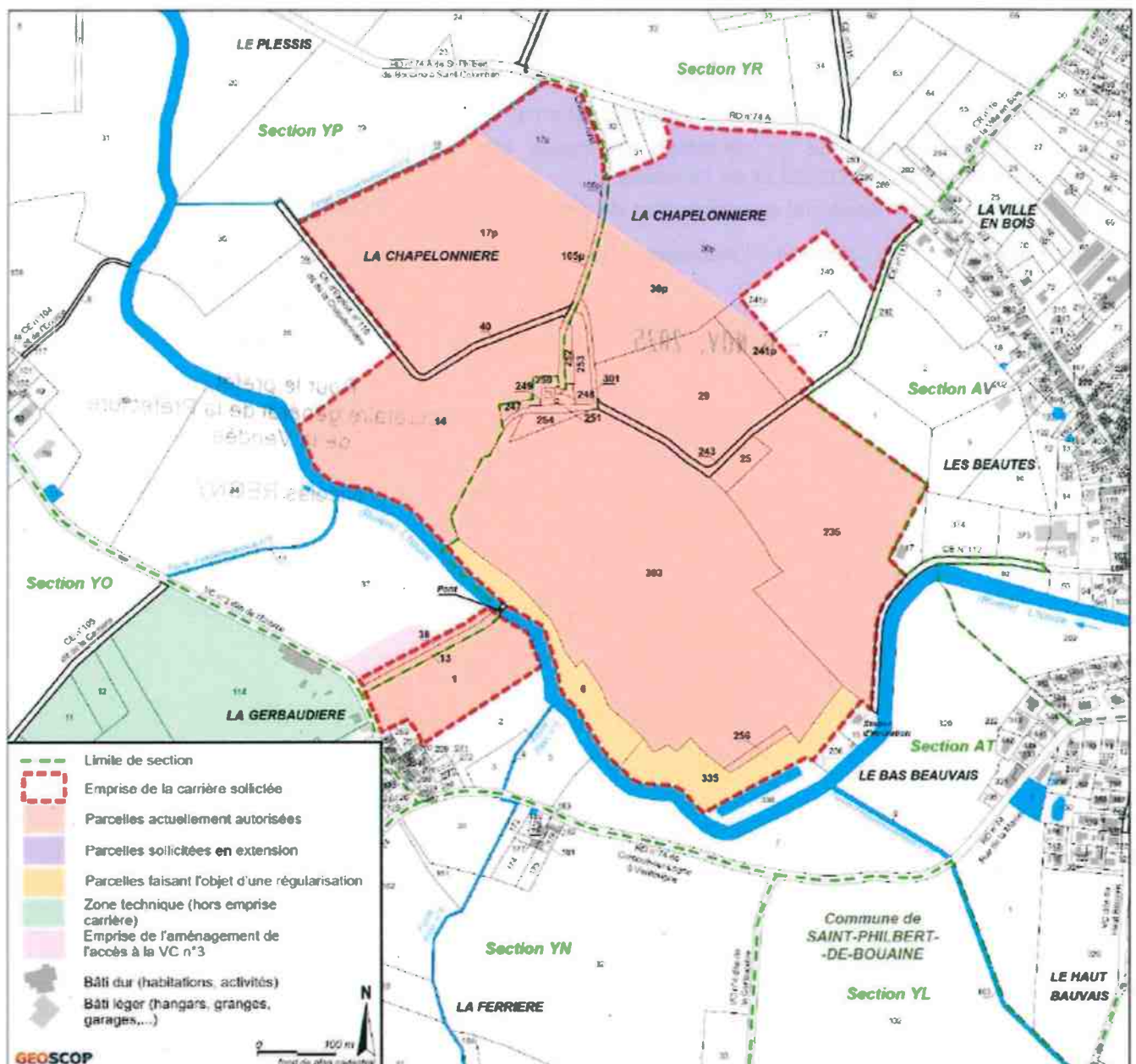
Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 6 NOV. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY



ANNEXE I. Plan parcellaire



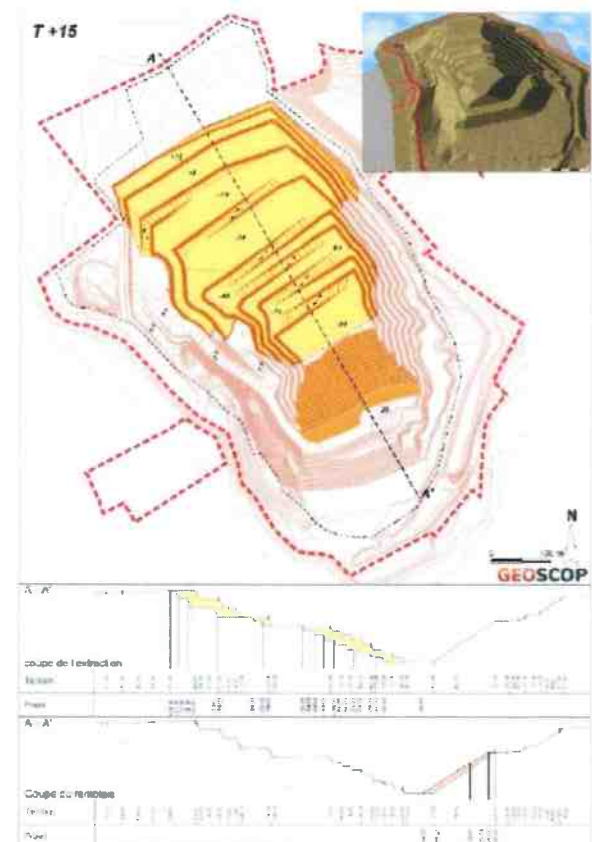
ANNEXE II. Plan de phasage



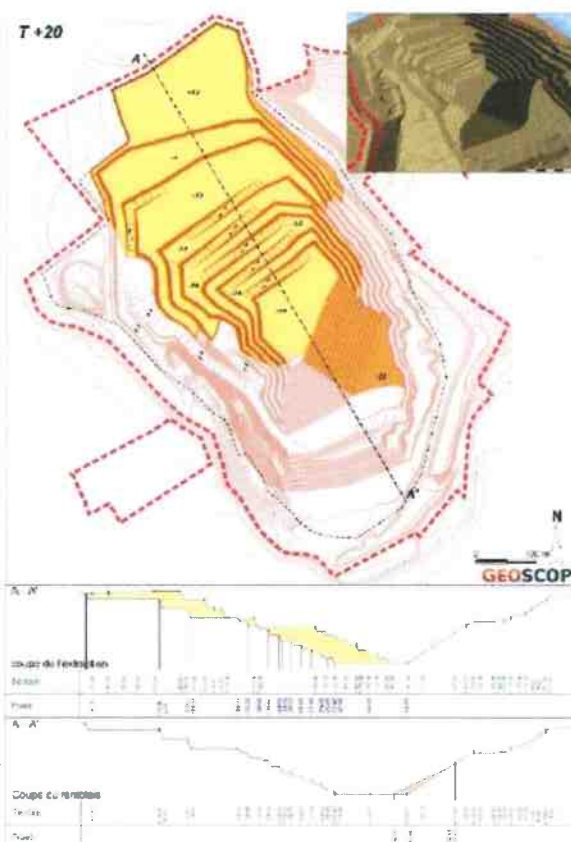
Phase 1



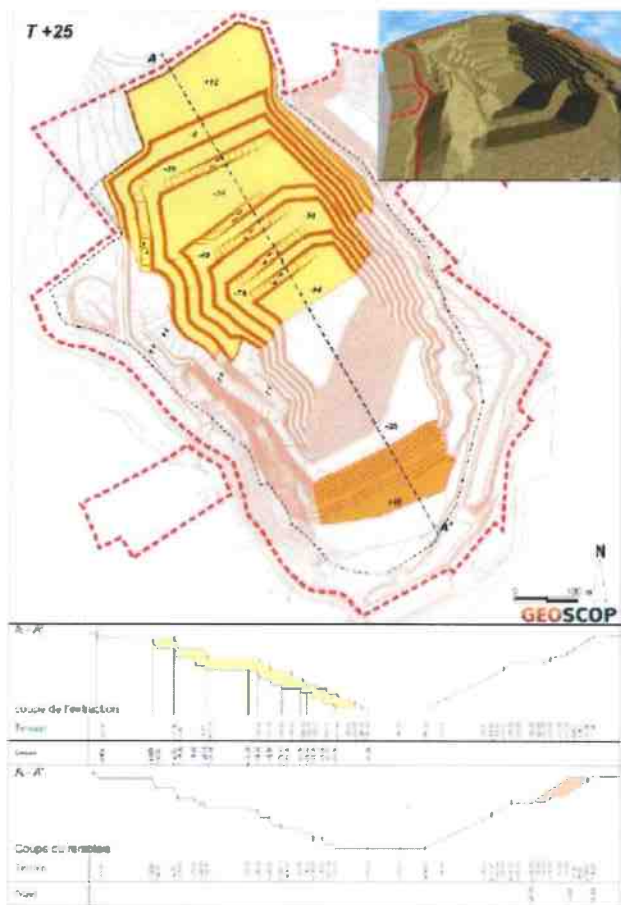
Phase 2



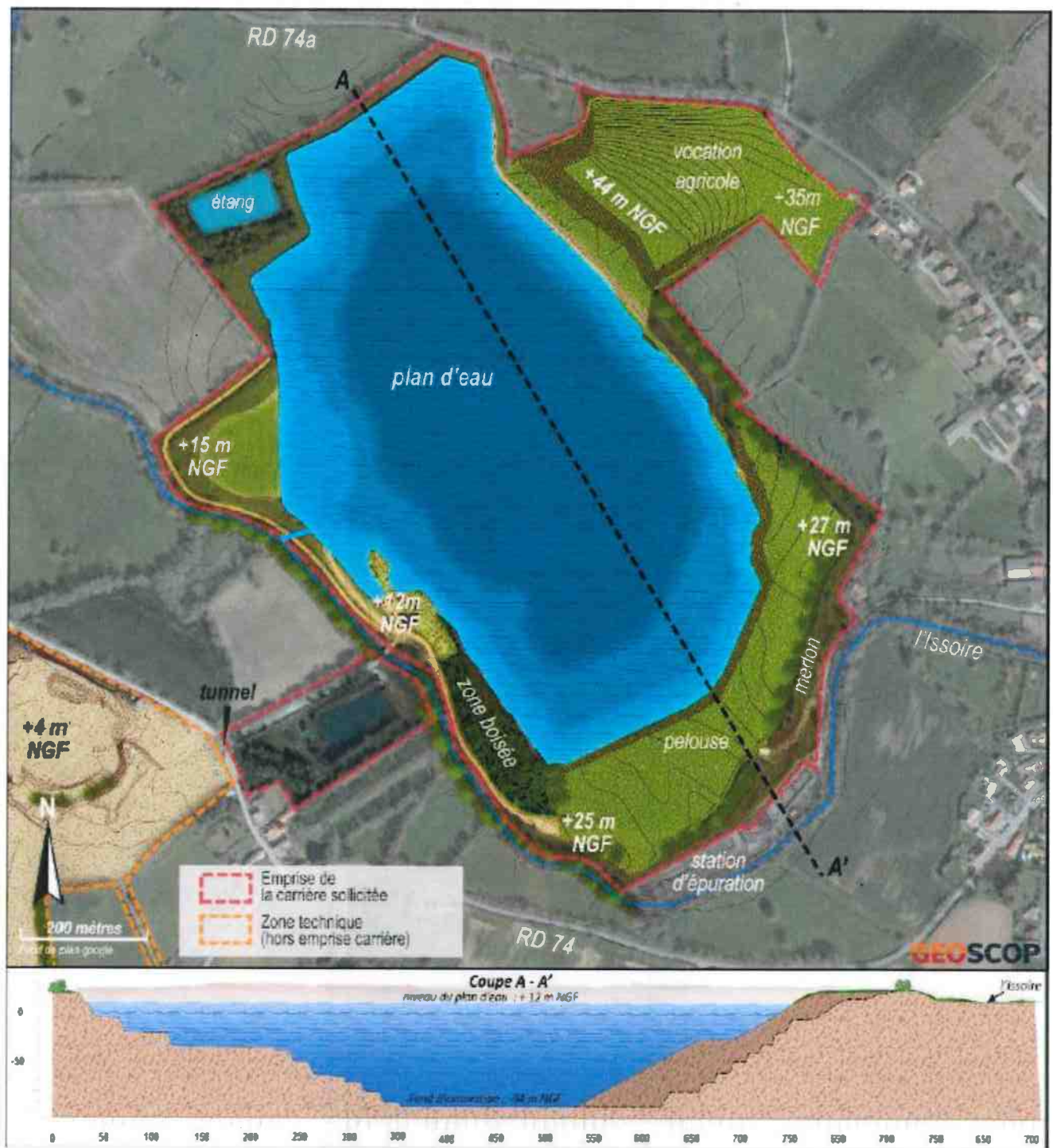
Phase 3



Phase 4



ANNEXE III. Remise en état

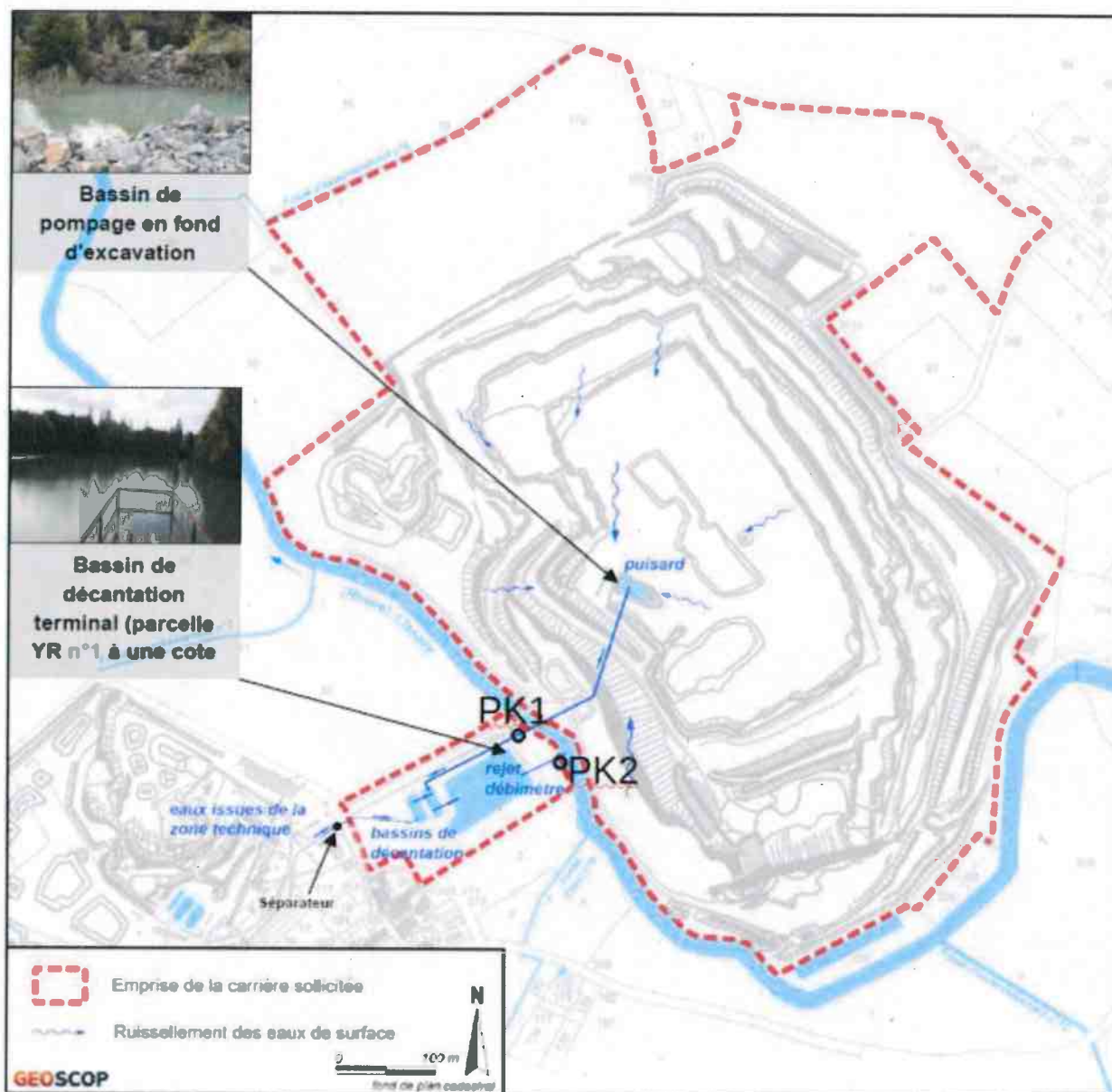


ANNEXE IV. Calendrier d'intervention

Mois / Interventions	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Défrichage (fourrés)	Vert	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Vert	Vert	Vert	Vert
Défrichage (boisements)	Jaune	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Vert	Vert	Vert	Jaune
Abattage (grands chênes)	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Vert	Vert	Vert	Rouge
Décapage de la terre végétale	Vert	Vert	Jaune	Rouge	Rouge	Rouge	Jaune	Jaune	Vert	Vert	Vert	Vert
Travaux sur zones nues (zones déjà terrassées, sans végétation)	Vert	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Jaune	Vert	Vert	Vert	Vert

Légende : Vert = impact faible des interventions ; Jaune = impact moyen des interventions (à éviter) ; Rouge = impact fort (pas d'intervention)

ANNEXE V. Localisation des points de rejets



ANNEXE VI. Localisation des piézomètres présents dans le périmètre autorisé

